

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 17/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



VICAT SA

Tour Manhattan
6 Place d'Iris
92000 Nanterre

Références : 20230131-RAP-63-0122-Insp-VICAT_V2.odt
Code AIOT : 0005600024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement VICAT SA implanté Le Bourg 03150 CRECHY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Le Bourg 03150 CRECHY
- Code AIOT : 0005600024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie VICAT de Créchy a été autorisée par arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société Vicat, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Créchy. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par l'arrêté n°2012/2018 préfectoral du 7 août 2018.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de fabrication de ciment d'une capacité maximale de 1 650 tonnes par jour relevant à ce titre du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2520 et supérieure au seuil de classement IED

(rubrique 3310-a) ;

- une installation de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux par co-incinération d'une capacité au plus de 20 tonnes par heure relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2770, 2771, 2790 et 2791-1 et supérieure au seuil de classements IED (rubriques 3510, 3520-a, 3520-b et 3532).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en conformité des rejets en NOx du four (article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°469/2021 du 5 mars 2021) ;
- Autosurveillance des rejets atmosphériques du four (articles 3.2.4, 3.2.5, 8.2.3.3 et 8.2.3.4 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modifié) ;
- Évolution du plan de surveillance de l'environnement (article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modifié) ;
- Conditions de combustion et d'alimentation en déchets (articles 8.2.3.1 et 8.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modifié)
- Vérification des dispositifs de protection contre la foudre (article 7.3.5.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 modifié) ;
- Mise en oeuvre des procédures QAL (norme NF-EN-14181) ;
- Les suites données aux autres constats relevés lors de l'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Conditions de combustion et d'alimentation en déchets	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Rejets eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.3.6	/	Sans objet
14	Certification QAL1 des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en conformité des rejets	AP de Mise en Demeure du 05/03/2021, article 1	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.3	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.4	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 9.2.1.2	/	Sans objet
7	Emissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.1.4.	/	Sans objet
8	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.2.	/	Sans objet
9	Traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 2.2	/	Sans objet
10	Traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 2.1.2.	/	Sans objet
12	Plan de surveillance de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.3	/	Sans objet
13	Paramètres faisant l'objet d'une surveillance en continu	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.1.	/	Sans objet
15	Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
16	Suivi des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
17	Test annuel de surveillance AST des appareils de mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
19	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.3.5.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.3	/	Sans objet
21	Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du gazéifieur	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation des rejets en oxydes d'azote du four de la cimenterie continue de s'améliorer depuis la mise en place de la DeNOx. Lors des phases de redémarrage du four faisant suite à un arrêt non prévu, le calcul des moyennes journalières peut conduire à des dépassements de la valeur limite d'émission journalière lorsque le nombre d'heures de fonctionnement est faible. Cependant, pour ces cas de figure, la valeur limite d'émission journalière est respectée sur 24 heures glissantes.

Des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission en NH3 sont observées depuis le second semestre 2022. Les investigations en cours doivent être poursuivies afin de déterminer l'origine de ce phénomène. En tout état de cause, VICAT doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en conformité les rejets du four vis-à-vis des valeurs limites d'émission en NH3.

Il est rappelé à l'exploitant que lors des phases de redémarrage, aucun déchet ne doit être introduit dans le four tant que les températures imposées par la réglementation ne sont pas atteintes (850 °C pour les déchets non dangereux et 1100 °C pour les dangereux). Par ailleurs, le guide d'application des arrêtés du 20 septembre 2002 réalisé par l'ATILH précise effectivement que l'arrêt des déchets en cas de non-respect de la température d'incinération minimale réglementaire (850°C / 1100°C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 900°C/1150°C, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement les déchets par des combustibles fossiles. Un indicateur fiable pour le suivi de la température aux points d'injection des différents types de déchets doit être défini.

S'agissant de l'application de la norme NF14181, le bilan de l'inspection est assez satisfaisant. Le suivi en continu des paramètres devant en faire l'objet est effectif et conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les procédures d'assurance de la qualité QAL1, QAL2, QAL3 et AST sont mises en œuvre mais nécessitent d'être renforcées et/ou complétées.

Enfin, s'agissant de la surveillance environnementale du site, le renforcement demandé par la DREAL a apporté de nouvelles données concernant l'impact potentiel du site en métaux lourds. Pour 2023, la surveillance doit se poursuivre avec un protocole identique afin de confirmer ou d'infirmer ces premiers résultats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en conformité des rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets en NOx du four

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Vicat dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, est mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2021, pour sa cimenterie située sur la commune de Créchy, l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 susvisé pour ses émissions à l'atmosphère, plus particulièrement de respecter, pour ses rejets en oxydes d'azote du four (conduit n°1), une valeur limite d'émission en moyenne journalière de 500 mg/Nm3. Dans ce cadre, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : • le descriptif précis de la solution technique à mettre en place pour respecter le 1er alinéa ci-dessus avant le 15 février 2021 ; • les justificatifs attestant de la commande du dispositif technique permettant de respecter le 1er alinéa ci-dessus avant le 15 mars 2021. Constats : 1) Respect de la VLE en NOx : Depuis la mise en service de la DeNOx, des dépassements de la VLE journalière en NOx (500 mg/Nm3) sont observés lors des phases de redémarrage du four, lors d'arrêt non programmé, c'est le cas pour les journées du 25/03, 11/04, 22/06, 01/07 et 28/09. VICAT explique ces dépassements par le fait que la période d'échantillonnage utilisée pour le calcul des moyennes journalières comprend quelques heures de fonctionnement du four en situation de redémarrage (30 minutes le 28/09 et 1H30 le 01/07 par ex). Les concentrations en NOx sont ponctuellement supérieures à la concentration de 500 mg/Nm3 sur ces courtes périodes, sans toutefois dépasser la VLE ½ heure de 1000 mg/Nm3. En recalant la période de calcul de la moyenne jour sur les 24 heures suivant le redémarrage du four, la moyenne jour tombe à 474 mg/Nm3 pour les 24 heures suivant le redémarrage du 25 mars et 473 mg/Nm3 pour les 24 heures suivant le redémarrage du 11 avril. Compte tenu des phases délicates de montée en température du four, des dépassements de la VLE journalière semblent donc possibles durant les phases de redémarrages (notamment lors des arrêts non programmés). ⇒ Pour ces dépassements en phase de démarrage, l'inspection demande à VICAT de préciser les horaires d'introduction des déchets dans le four. Deux autres dépassements sont observés : - le 04/08 : passage en mode manuel du pilotage de la DeNOx pendant le QAL3 avec oubli de rebasculement en mode automatique à l'issue du test. Pour éviter que cette situation ne puisse se reproduire, la DeNOx n'est plus placée en mode manuel durant les QAL3. - le 01/10 : erreur de paramétrage de la DeNOx. En cherchant à optimiser l'injection d'ammoniaque, VICAT a obtenu l'effet inverse de l'effet recherché ce qui a conduit à un dépassement de la VLE . Ces deux dépassements sont liés à la mise en service de l'installation et alimente le retour d'expérience de son pilotage. Ils ne devraient donc pas se reproduire. Dépassements de la valeur demi-horaire : - 1 heure supplémentaire le 20/09 suite au redémarrage du four après l'arrêt technique du 05/09; - 1,5 heure supplémentaire le 01/10 suite à l'erreur de paramétrage de la DeNOx. Le nombre de dépassements de la valeur demi-horaire s'élève à 2,5h depuis la mise en place de la DeNOx. 2) Cuve d'ammoniaque : La fuite de NH3 (a priori au niveau de la trappe de visite), qui a fait l'objet d'une réserve émise par VICAT lors de la réception de l'installation, n'a pas été réparée durant le dernier arrêt technique. Celle-ci nécessite la vidange complète de la cuve, laquelle est prévue à partir du 10 février (prochain arrêt four programmé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Voir tableau de l'article 3.2.4 de l'AP du 09/01/2015 Les valeurs limites d'émission pour le conduit n°1 sont respectées si : • aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ci-dessus pour les paramètres suivants : poussières totales, COT (à l'état de gaz ou de vapeur), HCl, HF, SO₂ et NO_x ; • aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes et HF, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 ci-dessus ; • en cas de mise en œuvre d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 3.2.4 ci-dessus ; Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.2.3.3 ci-après, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4 ci-dessus : Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % . Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum. Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération. Constats : Bilan 2022 : En dehors des dépassements en NO_x (traités au constat précédent), les rejets du four présentent des dépassements récurrents des valeurs limites en NH₃ (fixées à 30 mg/Nm³ en valeur journalière et à 60 mg/Nm³ en valeur 30 minutes). Au 31 décembre 2023, 94,5 heures de dépassements de la VL 30 minutes en NH₃ ont ainsi été enregistrées. VICAT explique ces dépassements par l'enrichissement progressif du process en NH₃. En effet, chaque pic de NH₃ semble correspondre à : - des arrêts du broyeur cru : les gaz du four passent dans le flux des matières premières captés au niveau des filtres puis sont ensuite envoyés dans le cru qui, par nature, adsorbent le NH₃. L'arrêt

du broyeur cru a donc pour effet de stopper ce phénomène d'absorption et d'augmenter les concentrations en NH3 dans les fumées et dans la matière ;
 - à des campagnes de production de filer, compte tenu de l'activité réduite du broyeur.
 La répétition de ces différents cycles aboutirait donc à enrichir progressivement le process en NH3, phénomène encore qui pourrait encore être renforcé depuis la mise en service de la DeNOX.

VICAT travaille également à identifier des matières premières (y compris des déchets utilisés en valorisation matière) moins génératrices en NH3. Les premiers essais se sont cependant avérés être sans effet sur les niveaux de rejets. L'analyse du NH3 a été intégrée dans tous les certificats d'acceptation préalable pour les déchets acceptés en valorisation matière.

Le suivi en continu du NH3 a été mis en place parallèlement à la mise en service de la DeNOX. L'historique sur le suivi de ce paramètre est donc limité aux seuls contrôles ponctuels réalisés auparavant 2 fois par an. Un seul contrôle réglementaire en 2020 avait d'ailleurs montré un dépassement de la VLE 30 min en NH3, sans que ce phénomène n'ait été à nouveau observé depuis.

⇒ La DREAL demande à VICAT de poursuivre les investigations sur l'origine de ces dépassements et de prendre, sous 3 mois, toutes les dispositions nécessaires pour mettre en conformité les rejets du four vis-à-vis des VLE en NH3.

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral prévoit des VLE de 50 (journalière) et 100 mg/m3 (VLE 30 minutes) pour le NH3. Celles-ci sont conditionnées à la justification par l'exploitant que l'excès d'ammoniac dans ses émissions est lié à la teneur en ammoniac dans les matières premières (calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre.

⇒ Pour en bénéficier, VICAT doit fournir une étude technique justifiant que les valeurs de 30 et 60 mg/m3 ne peuvent être respectées et que l'excès d'ammoniac dans ses émissions est lié à la teneur en ammoniac dans les matières premières (calcaires, argiles, etc.) mises en œuvre.

Le jour de l'inspection, les paramètres de suivi en continu suivants ont été consultés en salle de commande :

NOx:

Valeur instantanée : 485,9 mg/Nm3

Dernière valeur 30 min validée : 490,3 mg/Nm3

Dernière valeur journalière validée : 490,1 mg/Nm3

NH3 :

Valeur instantanée : 33,54 mg/Nm3

Dernière valeur 30 min validée : 31,84 mg/Nm3

Dernière valeur journalière validée : 25,64 mg/Nm3

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts, dérèglements ou défaillances techniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites semi-horaires fixées à l'article 3.2.4 ci-avant, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article

9.2.1 montrent qu'une valeur limite semi-horaire de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m', exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 ou calculées par l'exploitant pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (dans la limite de 200 mgI Nm'), exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées. Ces valeurs limites à l'émission dans l'air, calculées en moyennes semi-horaires, doivent être respectées pendant les périodes de fonctionnement effectif à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré).
Constats : Compteur des 4 heures consécutives pour 2022 : - 4 pour les Nox (avant mise en service de la DeNOX) - 2 pour les NH3 Pas de dépassement de la concentration en Ps > à 150 mg/Nm3 sur 30 min Pas de dépassement de la concentration en COT > à 200 mg/Nm3 sur 30 min Suite à un constat relevé lors de l'inspection du 23 juin 2022, l'exploitant a modifié le paramétrage du système afin que les les VLE journalières invalides qui apparaissaient sur l'écran de supervision soient cohérentes avec les données transmises par l'exploitant dans ses rapports d'auto-surveillance trimestriels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé de la durée maximale des arrêts, dérèglements, défaillances techniques ou indisponibilité des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption
Constats : Compteur des 60H pour indispo des AMS : 2021 : 17,5 heures pour analyseur ULTRAMAT (Cf. Rapport d'inspection précédent) 2022 : 6,5 heures (5 en août pour les poussières et 1,5 en juin pour HCl) Pour les poussières, il s'agit d'une panne de l'analyseur suite à des fortes pluies ayant entraîné la perte d'alimentation électrique le 17/08. Depuis, VICAT demande à ses opérateurs une vigilance accrue sur l'étanchéité des boîtes de jonctions. Pour le HCl, l'arrêt de l'analyseur fait suite à une panne du système de climatisation du local suite aux fortes chaleurs le 18/06. Le contrat de maintenance en cours couvrent toutes les climatisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure par un organisme extérieur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un enregistrement en continu des paramètres suivants est réalisé:: -température des gaz de combustion (zone de cuisson ou boîte à fumée), -poussières totales, -substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total, -oxyde d' azote, -amoniac (dans le cas où un traitement des oxydes d' azote par injection de réactif azoté est mis en place), -dioxyde de soufre, -oxygène, -chlorure d 'hydrogène. L'exploitant doit en outre faire réaliser les mesures suivantes : - Semestriellement : l'ensemble des paramètres mesurés en continu est analysé par Im organisme agréé ou accrédité. - Trimestriellement: une mesure à l'émission du cadmium et de ses composés, du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes(l) et de l'acide fluorhydrique est réalisée par un organisme agréé ou accrédité. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. Constats : L'ensemble des rapports ont été transmis par VICAT : - Rapport T2 2022 réglementaire : rejets métaux lourds four conformes - Rapport T2 2022 complémentaire : rejets four conformes - Rapport T3 2022 réglementaire : rejets four conformes. A noter une concentration de 567 mg/Nm3 en NOX (valeur > à la VLEj) - Rapport T3 2022 complémentaire : dépassement de la VLE 30 min pour le NH3 (81,72 mg/Nm3) - Rapport T4 2022 réglementaire : rejets four conformes. A noter une concentration de NOx à 549 mg/Nm3 (valeur > à VLE j) Le rapport du trimestre 3 confirme le dépassement des VLE en NH3. (Cf. constat précédent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 9.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autres installations (broyeurs, refroidisseur, installations diverses)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE en moyenne journalière à 20 mg/Nm3 en PS pour le broyeur à cru,broyeur à clinker, broyeur à charbon et le refroidisseur clinker. Un enregistrement en continu du paramètre poussières totales est réalisé sur le broyeur à cru. Pour les autres installations, le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance du refroidisseur, des broyeurs à cru, à clinker et à charbon sont analysés bi-annuellement par un

organisme agréé.
Constats : Les rapports d'auto-surveillance relatifs aux émissions de poussières du broyeur à cru, du broyeur à ciment, du broyeur à charbon et du refroidisseur du second semestre ont été transmis. Les résultats sont tous conformes à la VLE journalière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.1.4.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Constats : Par nature, l'activité du site est propice à l'émission de poussières. Le site est équipé de 45 filtres à manche. La liste a été fournie à l'inspection. Les 5 principaux sont celui du four, du broyeur à cru, du broyeur à charbon, du broyeur à ciment et du refroidisseur. Les autres filtres équipent d'autres sources d'émissions de poussières comme les silos, les chutes de tapis de convoyeur, les élévateurs, les aéro glissières de transport,... Un programme de maintenance est en place et passé en revue en réunion technique quotidienne. Certains points (chutes de tapis convoyeur notamment) font l'objet d'une maintenance très fréquente du fait de l'abrasion des bavettes par les matériaux. Les dispositifs de dépoussiérage évoluent régulièrement avec des dispositifs plus évolués dans le but de tester des techniques différentes ou des évolutions nouvelles. L'inspection a montré que les différentes voies d'accès étaient propres et dégagées. Ailleurs, une couche d'une épaisseur significative de poussières est constatée sur le sol. Une chute de tapis de convoyeur et son dépoussiérateur a été observée. Malgré la présence de bavettes et du dépoussiérateur, une couche de plusieurs cm de poussière s'était accumulée depuis le dernier nettoyage de la zone (il y a environ 1 an).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.2.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conduits et installations raccordées Constats : Les principaux points de rejets du site sont la cheminée du four et les conduits des dépoussiéreurs du broyeur à cru, du broyeur à charbon, du broyeur à ciment et du refroidisseur. Ces différents conduits ont un débouché vertical et ne présente pas d'obstacles à la bonne dispersion du panache.

Le site dispose également d'un gazéifieur, avec conduit canalisé, lequel n'est actuellement plus en fonctionnement.
Par ailleurs, l'inspection a montré la présence d'une cheminée raccordée à un ancien générateur de gaz chaux du broyeur à cru qui n'est plus en fonctionnement aujourd'hui.
Le site dispose également de 40 dépoussiéreurs avec leur propre point de rejet, dépourvu de VLE et dont le conduit débouche à l'horizontal pour certains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 2.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : 1) Réserve et approvisionnement en ammoniacque : L'installation consomme en moyenne 80 l/h de solution ammoniacale avec une fourchette comprise entre 50l/h et 120l/h. Les livraisons représentent un camion par mois (déclenchement d'une commande autour de 30 m3 avec un délai de livraison d'une semaine). La cuve de 100 m3 est remplie au 2/3 pour permettre de prendre un camion qui ferait l'objet d'un détournement en provenance d'un autre site. Malgré le contexte économique et les alertes émises par les fournisseurs, le site n'a finalement pas connu de rupture d'approvisionnement depuis la mise en service de la DeNOx. Le prix du NH3, très lié à celui du gaz, a fortement augmenté en 2022. VICAT avait budgété 142 k€ en début d'année et le coût s'élevait finalement au 31 décembre 2022 à 784 k€.
2) Filtres en manche : Le site dispose d'un stock de manches pour les principaux filtres. Par exemple pour le filtre à manche du four, le filtre comporte 2880 manches et 118 étaient en stock au 25/01/23. Les filtres four et broyeur cru sont remplacés en totalité tous les 4 à 5 ans (pas de remplacement par compartiment). La maintenance préventive sur ces filtres prévoit un prélèvement une fois par an d'une manche pour analyser son niveau de colmatage et estimer la durée de vie restante. Un produit de traçage est injecté également avant chaque arrêt afin d'identifier les points de faiblesse. Pour les autres filtres, VICAT maintient un stock relativement faible compte tenu des délais d'approvisionnement assez courts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 2.1.2.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant

explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Les consignes relatives au fonctionnement des filtres sont formalisées dans le plan de maintenance. Les dysfonctionnement sont évoqués systématiquement dans les réunions quotidiennes, notamment en cas de dérives observées sur le suivi en continu des poussières. Les constats réalisés par les rondiers permettent également d'identifier les zones d'accumulation de poussières. Une consigne a également été établie pour la DeNOx. La consommation d'ammoniaque est revue quotidiennement à l'échelle du groupe pour la gestion des stocks. En cas de dérives observées dans la consommation, comme durant l'été 2022 (augmentation significative de la consommation), VICAT recherche la solution en interne. Durant l'été 2022, l'augmentation de la consommation était liée à la concrétion des points d'injection qui gênait la pulvérisation de l'ammoniaque. Depuis, les rondiers ont ce point de contrôle supplémentaire à vérifier dans leurs rondes quotidiennes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
Constats : Dans le rapport du second semestre 2022, SOCOTEC indique avoir constaté sur les rejets Sud et Nord un fort encrassement du canal de comptage (environ 30 cm de MES au fond du canal ce qui engendre une surestimation du débit sur compte du débitmètre) lors des prélèvements réalisés le 24/10/2022. ⇒ La DREAL demande à VICAT de prévoir le nettoyage par une entreprise extérieure sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de surveillance de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions apportées au plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement doit être défini par l'exploitant. Le programme concernera les dioxines et les métaux. Les résultats des mesures réalisées en application de ce plan de surveillance environnementale sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Ce plan de surveillance doit comporter la description des différents points de prélèvements et / ou mesures ainsi que les modalités de prélèvements, mesures et analyses.

Le plan de surveillance devra notamment porter sur des prélèvements « témoin » dans des secteurs non exposés. Le cas échéant, le plan doit justifier l'impossibilité de réaliser des mesures dans l'un des différents compartiments visés ci-dessus.

Constats : Suite à la demande émise par l'inspection au travers des rapports faisant suite aux inspections du 29 novembre 2021 et du 23 juin 2022, la campagne de suivi environnemental du site a été renforcée en 2022.

VICAT a transmis par message électronique du 10 janvier 2023 les rapports émis par la société BIOMONITOR :

- rapport 22-RA-08-LS-18 (version 1.0 de septembre 2022) relatif à la première campagne d'exposition des collecteurs de précipitation et aux prélèvements des bryophytes et des sols ;
- rapport 22-RA-12-NM-15 (version 1.0 de décembre 2022) relatif à la deuxième campagne d'exposition des jauges Owen.

Le programme de surveillance comporte les mesures suivantes :

- analyse des PCDD/F, métaux et HAP dans les bryophytes ;
- mesure des retombées atmosphériques de PCDD/F, de métaux et de HAP au moyen de jauges Owen (norme NF X43-0147), au cours de deux campagnes annuelles (été/hiver) ;
- mesure des PCDD/F, de métaux, de HAP et de phénols dans les sols.

Les résultats d'analyses des dioxines/furannes, phénols et en HAP (à l'exception des bryophytes prélevés sur la station témoin, dont l'origine est sans lien avec l'activité de la cimenterie) dans les différentes matrices n'ont pas révélé d'anomalie et les teneurs observées sont caractéristiques des niveaux de fond rencontrés dans ces matrices en l'absence de sources émettrices locales.

Concernant les métaux, les stations d'impact potentiel (1 et 4) montrent des retombées supérieures à celles relevées sur le témoin local, principalement pour l'As et le Cr sur la station 4 située au sud de l'usine. Ces résultats sont similaires sur les deux campagnes. Les niveaux de dépôts métalliques ne sont toutefois pas corrélés au taux d'exposition des stations aux vents en provenance de la cimenterie, et ne sont pas corroborés par les résultats obtenus dans les bryophytes et les sols. Toutefois, le rapport indique également que les conditions peu venteuses rendent possibles des retombées plus marquées à proche distance de l'usine provenant d'émissions diffuses.

BIOMONITOR conclut néanmoins que ces retombées ne traduisent pas d'anomalie forte, qu'un lien direct avec les émissions de la cimenterie ne peut pas être établi et que les retombées métalliques seront suivies avec vigilance lors des prochaines campagnes de mesure.

Enfin, le déplacement d'une centaine de mètres de la station 1 du fait de la construction de pavillons sur la parcelle habituellement échantillonnée a eu pour effet la baisse des concentrations métalliques dans les bryophytes, notamment pour les éléments As, Co, Cr, Ni, Pb et V.

⇒ La DREAL demande, pour 2023, la poursuite de la surveillance environnementale avec un protocole identique à celui de 2022.

Une étude de l'impact hors site des émissions diffuses du site pourrait s'avérer utile dans la caractérisation de l'impact hors site de l'usine de Créchy.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Paramètres faisant l'objet d'une surveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres suivis en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un enregistrement en continu des paramètres suivants est réalisé:: -température des gaz de combustion (zone de cuisson ou boîte à fumée), -poussières totales, -substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total, -oxyde d' azote, -amoniac (dans le cas où un traitement des oxydes d' azote par injection de réactif azoté est mis en place), -dioxyde de soufre, -oxygène, -chlorure d 'hydrogène.
Constats : Les AMS présents sur site sont les suivants : - ULTRAMAT (SO₂, NO_x et CO) : titulaire et secours (dernier test de l'AMS de secours effectué le 10 mars 2022, test concluant) ; - FIDAMAT (COT) : titulaire et secours (test AMS secours le 10/03/22 non concluant ==> réparation effectuée mais rapport non reçu). - LDS6 (HCl) : titulaire et secours (l'AMS en secours a été acheté). - SICK MAIHAC (opacimètre pour les poussières) : titulaire et secours : le secours reçu est un SICK DUSTHUNTER SP100. Il s'agit d'une nouvelle génération d'AMS, non interchangeable avec le SIC MAIHAC. Le DUSTHUNTER sera mis en place lors du prochain arrêt technique (du 10 février au 20 mars), l'ancienne génération sera mise en service au niveau du broyeur cru. Un nouvel AMS SICK DUSTHUNTER SP100, qui servira de secours, est en cours de commande. - SISTECH LG2 NEO (NH₃) : titulaire mis en service le 21/12/2021 / secours reçu. - SIEMENS OXYMAT 61 : 02 titulaire et secours présent sur site. La température des gaz au niveau du four est suivie par une sonde placée dans le conduit, au même niveau que les autres cannes de prélèvement. Suite à l'inspection de 2021 et à la non-conformité relative aux durées d'indisponibilités des appareils de suivi en continu de plus de 10h consécutives, VICAT a mis en place une systématisation des tests des équipements de secours, durant les arrêts techniques de plus de 2 semaines et au moins 1 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Certification QAL1 des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Certification QAL1 des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : VICAT a présenté les certificats QAL1 pour l'ensemble des analyseurs qui équipent la cheminée du four : - SIEMENS OXYMAT 61 (O₂) : certificat datant de 2008. - SIEMENS ULTRAMAT (SO₂, NO_x et CO) : certificat datant de juin 2005. La plage de mesure pour les NO_x est inférieure à la VLEj et a fortiori à la VLE 30 minutes ;

- SIEMENS FIDAMAT (COVt) : le certificat est valide jusqu'au 30/07/2025. L'étendue de mesure certifiée est inférieure à la VLEj mais celle-ci est comprise dans la gamme de mesure supplémentaire et est > à 2 fois la VLE 30 min ; - SIEMENS LDS6 (HCl et H2O) : le certificat est valide jusqu'au 04/03/2023. Les plages de mesures certifiées couvrent les VLE applicables au HCl; - SICK MAIHAC RM210 ou DUSTHUNTER SP 100 (opacimètre pour les poussières) : valable jusqu'au 30/07/2025. L'étendue de mesure certifiée est inférieure à la VLEj mais celle-ci est comprise dans la gamme de mesure supplémentaire et est > à 2 fois la VLE 30 min ; - SISTECH LG2 NEOMONITORS (NH3) : certificat expiré depuis 2020 alors que l'AMS a été installé en décembre 2021. De plus, les plages de mesure certifiées sont inférieures à la VLEj et à la VLE 30 minutes. ⇒ Pour les analyseurs dont la date de validité est dépassée, VICAT doit confirmer que celle-ci était valide à la date d'installation de l'appareil. Cette demande concerne le SIEMENS OXYMAT 61, le SIEMENS ULTRAMAT et le SISTECH LG2 NEOMONITORS. ⇒ L'emploi de l'ULTRAMAT doit être confirmé pour le suivi des NOX au regard des VLE prescrites au site (500 mg/Nm3 en journalier et 1000 mg/Nm3 en 30 minutes) ⇒ L'emploi du SISTECH LG2 NEOMONITORS doit être confirmé pour le suivi du NH3 au regard des VLE prescrites au site (30 mg/Nm3 en journalier et 60 mg/Nm3 en 30 minutes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Etalonnage des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. Constats : Deux rapports QAL2 émis par SOCOTEC ont été présentés à l'inspection. Le premier, daté du 08/04/22, concerne une intervention du 22 au 23/03/22 et porte sur les paramètres O2, NOx, COT, SO2, HCl, poussières et NH3. Le second, daté du 16/12/2022 concerne une intervention du 15 au 16/11/22 et porte sur les paramètres NH3 et débit (nouvelle procédure QAL2 réalisée sur ce paramètre à la demande de l'exploitant). - présence d'un QAL2 sur l'ensemble des polluants à mesure, pour chaque conduit concerné ? Oui - présence d'un QAL2 pour les paramètres périphériques mesurés par un AMS (O2, vapeur d'eau) ? Oui pour O2 et H2O - présence d'un étalonnage pour les capteurs mesurant des paramètres périphériques (température, pression, vapeur d'eau) ? Un QAL 2 a été effectué sur la sonde de température le 15/03/2019 avec correction de la droite

d'étalonnage. Un QAL2 a été effectué sur le débitmètre le 16/11/2022 avec également correction de la droite d'étalonnage. - droites d'étalonnage : coefficients R^2 (cas A et C) montrant une bonne adéquation de la droite d'étalonnage déterminée ($> 0,9$ pour les composés gazeux et $> 0,8$ pour les composés particulaires) ? Les R^2 sont respectés pour les paramètres O₂ (A2), NO_x (A2), COT (A2), SO₂ (C), HCl (C) et NH₃ (C). - droites d'étalonnage : pente coefficient (b) proche de 1 et ordonnée à l'origine (a) proche de 0 : sinon, analyse des causes et de l'impact de coefficients significativement différents ? L'ordonnée à l'origine est de 5,419 pour les NO_x. Cependant, cela a peu d'impact sur les mesures étant donné la gamme de concentration analysée pour ce paramètre. - vérification des unités des droites d'étalonnage : elles sont précisées dans le rapport et adaptées au niveau de traitement des données auxquelles elles sont appliquées Le rapport établi suite à la campagne de mars 2022 donnait un domaine de validité de l'étalonnage du NH₃ limité à 10,6 mg/Nm³. Le second rapport étend cette gamme à 109,9 mg/Nm³. - présence d'un test opérationnel - nombre de mesurages effectués - présence d'une justification en cas d'exclusion d'un couple de point. Les tests opérationnels ont été réalisés et sont décrits dans les rapports. L'absence d'ajustage est justifiée pour les poussières, HCl et NH₃ mais pas pour les autres paramètres. Cependant, au vu des faibles écarts par rapport à 0, un ajustage aurait eu un faible impact sur le suivi. - en cas d'existence d'un AMS redondant ou multiplexage : vérifier la réalisation du QAL 2 sur chaque conduit Les AMS en secours ne sont pas installés. Une procédure QAL 2 sera réalisée dans les meilleurs délais en cas de remplacement d'un AMS titulaire. L'inspection a montré que la droite d'étalonnage QAL2 du NH₃ entrée dans le système d'exploitation était erronée : les paramètres enregistrés étaient $a = 0,938$ et $b = 0,098$ alors que le rapport QAL 2 daté du 16 décembre 2022 indiquait $a = 0,974$ et $b = - 0.041$. Par message électronique en date du 25 janvier 2023, VICAT a indiqué avoir corrigé le paramétrage du système de traitement des données issues de l'AMS sur le paramètre NH₃, les coefficients de correction sont dorénavant bien ceux du dernier QAL2 de l'analyseur NH₃, à savoir $a = 0,974$ et $b = - 0.041$. Cette erreur est due à la prise en compte des valeurs corrigées issues d'une version non définitive du rapport SOCOTEC reçue avant la version définitive. Observations : Veiller à toujours avoir les derniers paramètres des droites d'étalonnage dans le système de traitement des données issues de l'AMS. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Suivi des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des appareils de mesure en continu selon la procédure QAL3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

+ Article 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 (BREF WI) : « Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. » (1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181
Constats : La procédure QAL 3 est mise en place par l'exploitant sur les paramètres COT, O₂, SO₂, NO_x et CO pour lesquels l'exploitant dispose des matériaux de référence (gaz étalon). La procédure est réalisée tous les 15 jours et fait l'objet d'une feuille de relevé consignée. La feuille de relevé présente des limites permettant de décider ou on d'un ajustage ou d'une maintenance. Les bouteilles de gaz étalon sont stockées à l'arrière du local analyseur situé au pied de la cheminée. Les dates de validité des bouteilles ont été vérifiées durant l'inspection et elles étaient conformes. Les bouteilles étalons en concentration doivent être proches de la VLE journalière. La concentration des bouteilles des gaz étalon étant exprimée en ppm, ce point n'a pas été vérifié durant l'inspection. En revanche, VICAT ne dispose pas des matériaux de référence pour les analyseurs optiques (NH₃, HCl et poussières).
Observations : - L'exploitant doit confirmer que les concentrations des bouteilles étalons sont proches des VLE journalière prescrites - VICAT doit étudier la possibilité d'acquérir des matériaux de référence pour les paramètres NH₃, HCl et poussières
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Test annuel de surveillance AST des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Test annuel de surveillance AST des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : Deux rapports AST émis par SOCOTEC ont été présentés à l'inspection. Le premier, daté du 13/04/21, concerne une intervention du 09 au 10/03/21 et porte sur les paramètres O₂, NO_x, COT, SO₂ et poussière. Une procédure QAL2 a été réalisée pour HCl. Le second, daté également du 13/04/2021 concerne une intervention du 09 au 10/03/21 et porte sur le débit. - Présence d'un AST sur l'ensemble des polluants à mesure, pour chaque conduit concerné ? Oui (l'AMS NH₃ n'a été mis en service qu'en 2022 et a fait l'objet de deux procédures QAL2 – Cf. constat précédent) - Présence d'un AST sur les paramètres périphériques (O₂, H₂O) ? Le paramètre O₂ a bien été pris en compte mais pas H₂O et température. - Conclusion pour la validité de la droite d'étalonnage ? Les deux rapports concluent à la validité de la fonction d'étalonnage pour les paramètres étudiés. - Conclusion pour la validité du test de variabilité ? Les deux rapports concluent au succès des tests de variabilité effectués sur l'ensemble des

paramètres étudiés.
- Présence d'un test opérationnel ? Les tests opérationnels ont été réalisés et sont décrits dans les rapports. A l'instar de ce qui a été fait pour la procédure QAL2, l'absence d'ajustage est justifié pour HCl et les poussières mais pas pour les autres paramètres. Cependant, au vu des faibles écarts par rapport à 0, un ajustage aurait eu un faible impact sur le suivi.
- Nombre de mesurages effectués ? Oui, en annexe 10 de chaque rapport.
- Présence d'une justification en cas d'exclusion d'un couple de point ? Aucun couple de point exclu lors des procédures AST.
- En cas d'existence d'un AMS redondant ou de multiplexage : vérifier la réalisation de l'AST sur chaque conduit. Les AMS en secours ne sont pas installés. Une procédure QAL 2 sera réalisée dans les meilleurs délais en cas de remplacement d'un AMS titulaire, puis une procédure AST l'année suivante.
Observations : - Intégrer dans la programmation des AST les paramètres H2O et température.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Conditions de combustion et d'alimentation en déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes. Les enregistrements de la température sont conservés pendant 5 ans. Les points d'introduction des déchets dans le procédé sont indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. Constats : L'exploitant a présenté l'analyse effectuée sur le suivi des températures du four lors des journées du 1er et 4 décembre 2022 et du 12 janvier 2023. Cette analyse intègre les déchets dangereux introduits dans le four. L'inspection constate que les huiles ont été injectées lors du redémarrage du four le 12 janvier 2023 sans attendre que la température de 1100 °C ne soit atteinte. ⇒ Lors des phases de redémarrage, aucun déchet non dangereux ne doit être introduit dans le four tant que la température de 850 °C n'est pas atteinte et aucun déchet dangereux tant que la température de 1100 °C n'est pas atteinte. La température des gaz mesurée au niveau des cyclones C4 déclenche une alarme en salle de supervision lorsque celle-ci est inférieure à 850°C.

Lors de l'inspection, cette alarme était enclenchée (température des cyclones C4 à 750°C et 801°C). Malgré cela, des déchets, dangereux et non dangereux, étaient toujours introduits dans le four. Le guide d'application des arrêtés du 20 septembre 2002 réalisé par l'ATILH précise effectivement que l'arrêt des déchets en cas de non-respect de la température d'incinération minimale réglementaire (850°C / 1100°C) est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 900°C/1150°C, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer progressivement les déchets par des combustibles fossiles. ⇒ VICAT doit se conformer, sans délais, au guide de l'ATILH pour ce qui concerne l'arrêt des déchets en cas de non-respect des températures d'incinération minimales réglementaires (850°C pour les déchets non dangereux / 1100°C pour les déchets dangereux). ⇒ L'inspection demande à VICAT d'étudier la mise en place d'un indicateur fiable pour le suivi de la température aux points d'injection des différents types de déchets. Cette étude doit être transmise à l'inspection sous 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 19 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.3.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : La vérification annuelle a été réalisée par la société FRANKLIN Centre-Est le 21 septembre 2022 (vérification complète). Le rapport a été reçu le 29 novembre 2022 (après relance par VICAT) accompagné d'un devis pour la levée de réserves. VICAT a passé commande par message électronique en date du 30/11/2022 en demandant une intervention avant la fin de l'année. La société FRANKLIN Centre-Est est intervenue le 07 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves en eau et en mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • une réserve d'eau constituée au minimum de 60 000 m3 (étang privé du site), • des réserves en émulseur de capacité 800 l adaptées aux produits présents sur le site • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • d'un système d'extinction automatique d'incendie pour l'atelier charbon, le poste de transformateurs électriques, la salle d'armoires électriques, le système de mise en route des broyeurs à cru et à clinker ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
Constats : L'exercice avec le SDIS prévu en 2022 n'a finalement pas été organisé faute de disponibilité du SDIS. Une nouvelle convention vient d'être signée entre VICAT et le SDIS, laquelle prévoit un exercice en 2023.
Observations : - Transmettre à l'inspection le compte-rendu de l'exercice réalisé avec le SDIS en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du gazéifieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'exploitant définit dans l'étude dangers visée à l'article 1.5.2 ci-avant, les moyens d'intervention nécessaires pour les principaux risques identifiés sur le site et en particulier, les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'exploitant justifie dans cette même étude, la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie au regard des besoins identifiés. Les procédures organisationnelles relatives à la lutte contre l'incendie sont rassemblées dans un plan d'opération interne (POI), tel que prévu à l'article R512-29 du code de l'environnement, régulièrement mis à jour et transmise à l'inspection des installations classées. La prochaine révision du POI sera mis en place d'ici le 30 septembre 2015.
Constats : Les conclusions de l'étude ALTEOS (avant projet détaillé) ont été transmises le 13/04/2022. VICAT est à ce jour en attente de la proposition de cahier des charges et du chiffrage portant sur l'amélioration du réseau incendie au niveau du top loader. Pour rappel, VICAT s'est engagé à mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour

disposer du débit théorique au niveau des top loaders avant tout nouvel essai avec le gazéifieur.
Observations : - Transmettre à l'inspection le plan de reprise de la défense incendie au niveau de la zone top loader et un échéancier ferme de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet